



Directive de pratique du TASC : médiation-arbitrage

Entrée en vigueur : 1er octobre 2026

Le président du TASC donne des directives de pratique afin de fournir davantage d'informations sur les pratiques ou les procédures du TASC.

1. Introduction

La présente directive de pratique fournit des informations supplémentaires sur le processus de médiation-arbitrage (méd-arb) prévu à l'article 32 des Règles de procédure du TASC (« Règles du TASC »).

Qu'est-ce que le processus de méd-arb?

Le processus de méd-arb combine deux étapes du règlement des différends : la médiation et l'arbitrage. Dans un premier temps, le membre du TASC accompagne les parties tandis que celles-ci s'efforcent de parvenir à un règlement par la médiation. Les questions en suspens qui n'ont pas été résolues par la médiation sont tranchées par le même membre du TASC chargé de l'arbitrage.

Les Règles du TASC traitent de la médiation-arbitrage à la règle 32 :

32.1 Si les parties en conviennent, le membre du TASC est habilité à entamer une procédure combinée de médiation-arbitrage. Au cours de la médiation-arbitrage, le membre du TASC travaille de concert avec les parties pour essayer de régler les points litigieux. Si les parties ne parviennent pas à régler ceux-ci, le membre du TASC tranchera alors les points restants.

32.2 L'accord des parties est nécessaire à tout processus de médiation-arbitrage.

2. Rôle du membre du TASC

Le président du TASC confie le dossier à un membre du TASC.

Le membre du TASC est chargé de gérer le dossier en exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés, comme précisé dans les Règles du TASC et la [Loi de 1998 sur les condominiums](#) (la

« Loi sur les condominiums »), pour trancher toutes les questions de fait ou de droit qui sont soulevées dans une instance devant lui.

Si le membre du TASC estime qu'un processus de méd-arb pourrait être pertinent, il en expliquera le déroulement aux parties. Il exposera également aux parties ce qui est attendu d'elles à chaque étape.

Lorsqu'il agit en tant que médiateur, le membre du TASC restera impartial et pourra :

1. rencontrer séparément les parties;
2. remettre en question les positions respectives des parties;
3. proposer ou évaluer des solutions potentielles de règlement; et/ou
4. fournir des informations sur les dossiers traités par le Tribunal, ainsi que sur les passages pertinents de la Loi sur les condos et ses règlements.

S'il subsiste des questions non réglées, le membre du TASC agira en tant qu'arbitre afin de :

1. veiller à ce que le processus d'arbitrage soit équitable en donnant aux parties la possibilité de présenter leur cas, de contester les preuves présentées par l'autre partie et de présenter leurs observations;
2. rendre des décisions préliminaires sur les questions de fond et de procédure;
3. gérer la procédure d'arbitrage;
4. statuer sur les questions de preuve;
5. statuer sur le fond du dossier en prenant en considération les éléments de preuve, les observations des parties, la législation et les principes juridiques; et
6. rendre une décision et une ordonnance écrites.

3. Processus de méd-arb

Comment débute le processus de méd-arb

Le processus de méd-arb peut être demandé par les parties ou être proposé par le Tribunal :

1. au début de l'étape 2 : Médiation; ou
2. au cours de la médiation, si les parties acceptent que le membre statue sur les questions restantes; ou
3. au début de l'étape 3 : Arbitrage.

Le TASC peut proposer le processus de méd-arb si aucune médiation n'a eu lieu auparavant au cours de l'étape 2 du dossier; par exemple, lorsqu'un arbitrage débute par une audience par défaut parce que le ou les défendeurs ne se sont pas initialement joints au dossier, mais se sont joints au dossier par la suite.

À la demande d'une partie, ou de sa propre initiative, le membre du TASC expliquera les étapes du processus de méd-arb et sollicitera le consentement de toutes les parties pour débiter.

Le processus de méd-arb ne peut se poursuivre que s'il est approuvé par le membre du TASC et que toutes les parties y consentent.

Comment un dossier passe de la médiation à l'arbitrage

La médiation se déroulera conformément aux règles de médiation (règles 33 à 36). Si un arbitrage fait suite à la médiation, il se déroulera conformément aux règles d'arbitrage (règles 37 à 44).

L'étape de médiation du processus de méd-arb prendra fin lorsque :

1. les parties parviennent à un accord sur le différend;
2. le délai fixé par le membre du TASC pour la médiation aura expiré;
3. le membre du TASC déclare qu'un règlement du différend est peu probable;
4. le membre du TASC décide qu'il serait judicieux de passer à l'étape d'arbitrage; ou
5. les parties conviennent de passer à l'étape d'arbitrage.

Lorsque la médiation prend fin sans qu'un règlement ait été trouvé

Avant que les parties ne puissent passer à l'étape d'arbitrage du processus de méd-arb, le membre du TASC confirmera aux parties quelles questions, le cas échéant, ont été résolues, et s'il existe des faits communs issus de la médiation qui seront utiles pour l'arbitrage à venir et les questions à trancher.

L'étape d'arbitrage du processus de méd-arb

Le membre du TASC donnera des instructions concernant l'arbitrage.

Si une partie a communiqué des renseignements confidentiels au membre du TASC au cours de l'étape de médiation, celui-ci ne les utilisera pas pour rendre sa décision finale lors de l'arbitrage. Cette mesure vise à garantir l'impartialité et l'équité de l'étape d'arbitrage.

Confidentialité du processus de méd-arb et du dossier du Tribunal

Les étapes de médiation et d'arbitrage sont soumises à des exigences différentes en matière de confidentialité.

Les messages et autres communications envoyés par les parties dans le but de parvenir à un règlement (y compris les offres de règlement) sont confidentiels et ne peuvent être rendus publics ni faire l'objet d'une discussion lors de l'arbitrage. Ils ne font pas partie des documents décisionnels du Tribunal, qui sont accessibles au public.

Conformément au principe juridique selon lequel le public doit pouvoir observer le déroulement du processus du Tribunal (appelé « principe de la publicité des débats »), tout ce qui se passe pendant l'étape d'arbitrage sera inclus dans les documents décisionnels du Tribunal, qui sont accessibles au public. La définition de ce qui constitue ou non un document décisionnel ainsi que la procédure d'accès sont définies dans la Politique de confidentialité et d'accès à l'information de l'OOSC. Le membre du TASC donnera des instructions écrites qui seront versées au dossier afin de garantir que les documents décisionnels soient séparés et distincts de toute communication ayant lieu pendant l'étape de médiation.